

*Direction générale de l'aviation civile***Circulaire n° 2006-74 DGT n° 161 et DGAC n° 061072 du 5 octobre 2006 relative à l'application des dispositions des articles L. 236-2, L. 231-9, L. 412-17, L. 424-3 et L. 434-1 du code du travail**NOR : *EQUA0612024C**Références :*

Articles L. 236-2, L. 231.9 et L. 412-17, L. 424-3, L. 434-1 du code du travail ;

Circulaires DRT n° 93-15 du 25 mars 1993 et DRT 13 du 25 octobre 1983 ;

Convention de Chicago du 7 décembre 1944 ;

Règlement (CE) n° 1592-2002 du Parlement européen et du conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne ;

Règlement (CE) n° 1702-2003 de la commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production ;

Règlement (CE) n° 2042-2003 de la commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches ;

Règlement (CE) n° 2320-2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Code de l'aviation civile (art. L. 330-6, R. 133-1, R. 133-1-1, R. 330-1-1).

**CIRCULAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 236-2, L. 231-9 L. 412-17, L. 424-3 ET L. 434-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le respect des traités et conventions internationales ratifiés par la France et des principes législatifs figurant au code de l'aviation civile nécessite de concilier l'exercice des attributions légales dévolues aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et aux représentants élus du personnel et des représentants syndicaux avec celles conférées aux autorités publiques destinées à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien dans l'intérêt commun du personnel navigant et des passagers transportés.

**1. L'exercice des attributions du CHSCT et la responsabilité de l'autorité publique en matière de sécurité du transport aérien**

L'article L. 236-2 du code du travail définit les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Instance de représentation du personnel, le CHSCT a pour objet d'assurer l'expression collective des salariés et le dialogue avec l'employeur dans ces domaines.

Ces missions doivent s'exercer dans le respect des prérogatives de la puissance publique en matière de sécurité du transport aérien.

Ainsi, le CHSCT ne saurait remettre en cause, par quelque procédure que ce soit, les mesures arrêtées par les pouvoirs publics dans le but d'assurer la sécurité du transport aérien. Dans ce domaine, la décision de l'autorité publique s'impose à l'exploitant, à ses salariés et aux institutions qui les représentent. Ainsi, en matière de sécurité des vols, la procédure de danger grave et imminent ne peut être mise en œuvre afin de contester les décisions techniques prises par l'autorité publique en application des règles communautaires ou nationales concernant la certification de l'aéronef ou son exploitation, notamment l'agrément des conditions techniques ayant conduit à la délivrance du certificat de transporteur aérien et à l'approbation du manuel d'exploitation.

**2. L'exercice des attributions des représentants élus du personnel et des représentants syndicaux d'une compagnie aérienne lors de la phase de préparation des vols et d'exécution d'un vol**

Les dispositions des articles L. 412-17, L. 424-3, L. 434-1 du code du travail instituent au bénéfice des représentants élus du personnel et des représentants syndicaux un droit à « circuler librement dans l'entreprise et d'y prendre tous les contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés ».

Pour des raisons inhérentes à la sécurité des passagers transportés et du personnel navigant ainsi qu'au nécessaire maintien de la sûreté aéroportuaire placée sous le contrôle de l'autorité publique, la prise de contact des représentants élus du personnel et des représentants syndicaux avec un navigant à son poste de travail ne saurait intervenir pendant l'accomplissement par le personnel navigant, sous l'autorité du commandant de bord, du travail nécessaire à la sécurité aérienne et plus précisément pendant les phases de préparation et d'exécution d'un vol.

*Le directeur général du  
travail,*

*Le directeur général de l'aviation  
civile,*  
M. Wachenheim